



L'élagage des plantations en bordure de voie ou de chemin

La présente note a pour objet de présenter les fondements des pouvoirs du maire en matière d'élagage, dans les cas où les plantations sont en bordure de voie communale.

Sont précisés les moyens d'action concrets à mettre en œuvre, tels que les amendes et la procédure d'exécution d'office.

Un développement précise également le recouvrement des frais par la commune.

1- Les pouvoirs de police du maire

L'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) charge le maire de la police municipale.

L'article L. 2212-2 du même Code précise qu'elle a pour objet :

« d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment (...) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ».

Le maire est par ailleurs, selon l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

La jurisprudence précise que le maire peut légalement prévoir, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur lesdites voies (Conseil d'Etat, 23 octobre 1998, « *Prébot* », n° 172017), ou en mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales.

Le maire est donc fondé à prendre tout arrêté visant à assurer ses missions de police, et notamment pour réglementer l'élagage des plantations en bordure de voies sur le territoire de sa commune.

2- Les règles générales de distance des plantations

- Des voies communales

L'article R. 116-2 5° du Code de la voirie routière dispose que :

*« seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :
(...)
5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
(...) »*

- Des chemins ruraux

L'article D. 161-22 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égauge prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales ».

A noter : la configuration du site et/ou la présence d'équipements (réseaux, etc.) peut nécessiter l'application de règles spéciales. En ce qui concerne la hauteur des plantations, elle peut être régie au regard du respect de différentes servitudes (de vue, etc.).

3- Les sanctions éventuelles à l'encontre du propriétaire

Il est toujours préférable de trouver une solution par conciliation amiable.

Néanmoins, il est à noter que, dans la plupart des cas, la conciliation n'aboutit que lorsqu'une procédure est engagée.

Attention : Ces sanctions sont facultatives et sont prises par le biais d'une procédure que le maire doit mettre en œuvre avec rigueur pour s'assurer de sa validité.

3.1- Sanction du non-respect d'un arrêté

L'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département
(...) ».*

L'article R. 610-5 du Code pénal précise quant à lui le montant de l'amende en cas de non-respect d'un acte pris par le maire :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ».

A noter : L'article 131-13 du Code pénal fixe le montant de l'amende de 1^{ère} classe à 38 euros. Ce montant reste susceptible d'être modifié par le législateur.

3.2- Sanction du non-respect du Code de la voirie routière

L'article R. 116-2 5° du Code de la voirie routière prévoit une amende dont le montant est fixé par l'autorité, dans une limite de 1 500 euros ou de 3 000 euros en cas de récidive.

3.3- Le rôle du maire

Pour relever l'infraction, le maire rédige un procès-verbal en qualité d'officier de police judiciaire.

En effet, conformément à l'article 16 du Code de procédure pénale (repris par l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales), le maire est officier de police judiciaire. Cette compétence s'exerce sous la direction du procureur de la République (article 12 du Code de procédure pénale) et dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles (article 18 du Code de procédure pénale). Un officier de police judiciaire a l'obligation d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont il a connaissance (article 19 du Code de procédure pénale).

4- L'exécution d'office des travaux d'élagage

Que le dépassement ait lieu sur une voie communale ou sur un chemin, la loi prévoit explicitement l'exécution d'office de l'élagage.

A noter : les travaux d'office sont attentatoires au principe de propriété privée. Ils ne sont possible que lorsque la loi le permet et dans un petit nombre de cas.

- Le dépassement des branches s'opère sur une voie communale ou départementale

L'article L. 2212-2-2° du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

- Le dépassement des branches s'opère sur un chemin rural

En matière d'élagage, l'article D. 161-24 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les branches et racines qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. (...).

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ».

4.1- Première constatation

Etablir un rapport circonstancié avec photos :

- Identification de la parcelle (adresse, cadastre)
- Identification du propriétaire
- Description de l'état
- Recueil des doléances des riverains (si possible par écrit avec photocopie de la carte d'identité recto-verso)

4.2- Notification par arrêté

L'arrêté de mise en demeure d'effectuer les travaux d'entretien est notifié au propriétaire, ou, en cas de succession, aux ayant-droits et au notaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet arrêté précise notamment les obligations d'entretien imposées aux propriétaires, les notions de nettoyage des immeubles, les causes d'insalubrité et d'atteinte à l'environnement ainsi que la procédure qui sera appliquée en précisant que les frais seront à leur charge.

Est visé et joint le rapport de constatation. Sont visés les articles L. 2212-1 et -2, L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales, le règlement sanitaire départemental ou encore l'arrêté du Préfet relatif au débroussaillage.

Un délai d'un mois peut être considéré comme raisonnable pour la réalisation des travaux par les ayant-droits.

4.3- Seconde constatation

Passé le délai d'un mois précité, un second rapport de constatation est dressé, mentionnant la mise en conformité ou au contraire la friche.

Si le terrain est toujours en friche, le maire peut engager la procédure de l'exécution d'office.

A noter : il est recommandé de procéder à deux mises en demeure par arrêté avant de lancer la procédure d'exécution d'office. Un délai d'un mois est laissé entre la mise en demeure et la constatation.

4.4- Exécution d'office

Après avoir obtenu trois devis dressé chacun par une entreprise différente, le maire choisit une entreprise pour effectuer les travaux d'entretien.

Pour ce faire, le maire prend un arrêté d'exécution visant l'ensemble des courriers, arrêtés de mise en demeure, articles et règlements susmentionnés, et rappelant la charge des frais.

L'arrêté est notifié aux ayant-droits par voie de courrier recommandé avec avis de réception et affiché sur le terrain et en mairie, dix jours avant l'exécution par l'opérateur.

Attention : Pour les propriétés closes, le maire doit être autorisé à y pénétrer soit expressément par les propriétaires soit par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance. Un huissier sera alors diligenté pour ouvrir la propriété et les travaux devront être exécutés en présence d'un représentant de la commune.

Si une serrure de portail doit être ouverte, il faudra faire intervenir un serrurier agréé en présence d'un officier de police judiciaire. Les frais de serrurier seront à la charge du propriétaire récalcitrant.

5- Responsabilité du propriétaire des plantations

Les propriétaires de plantations qui dépassent de leur propriété en sont civilement responsables. En cas de dommage, leur responsabilité civile pourra être engagée (articles 1382 et suivants du Code civil).

Cette responsabilité peut être mise en jeu tant par la commune que par les administrés qui s'estiment lésés.

Par ailleurs, comme évoqué ci-avant, leur responsabilité pénale peut être recherchée en cas de constatation d'une infraction (exemples : à un arrêté municipal, aux dispositions du Code rural, etc.).

6- Frais : charge et recouvrement

Comme l'évoque l'article L. 2212-2 ci-avant mentionné :

« Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ».

En revanche, s'agissant, par exception, des chemins d'exploitation, en l'absence de disposition législative en ce sens, le maire ne peut pas mettre à la charge des propriétaires négligents les frais d'une exécution d'office des travaux d'élagage (Conseil d'Etat, 23 octobre 1998, « Prébot », n°172017).

Le recouvrement des dépenses est effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du propriétaire récalcitrant, arrêté et rendu exécutoire

Le décret n° 66-624 du 19 août 1966, depuis modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux a conféré un privilège exorbitant du droit commun aux personnes publiques pour le recouvrement de leurs créances. Ces décrets ont tous deux été abrogés pour être codifiés à l'article R. 2342-4 et du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Les produits des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre communes ou entre communes et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :

- soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

- soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires par le maire en ce qui concerne la commune et par l'ordonnateur en ce qui concerne les établissements publics.

Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes ».

Or, en matière de contributions directes, un acte de recouvrement pris, émis, et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité prend la forme d'un titre de recettes (ou dans certains cas d'arrêtés, d'états de recouvrement ou de rôles).

Il est à noter que ces titres des collectivités publiques sont bien exécutoires de plein droit.

En effet, le caractère exécutoire de plein droit des titres émis par les collectivités et établissements publics locaux a été consacré par l'article 98 de la loi de finances pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) codifié à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales qui dispose que :

« Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir ».

7- En résumé, s'agissant des actions à mener

- 1- Tentative de règlement à l'amiable formalisée par un courrier
- 2- Prendre un arrêté :
 - Rappelant les règles de plantation
 - Limitant la hauteur des haies en bordure de voie
- 3- Mettre en demeure par courrier recommandé avec avis de réception
- 4- Dresser un procès-verbal de contravention sur un des fondements suivants :
 - R. 116-2 5° du Code de la voirie routière : 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive au maximum
 - Violation d'un arrêté : 38 euros
- 4- Travaux d'office
 - Constatation
 - Notification par arrêté
 - Seconde constatation
 - Exécution d'office